



REGLEMENT INTERIEUR DU VRA FRANCE

01 janvier 2026

Ce règlement a pour but de compléter les Statuts et la Charte de l'Association VRA France

1. CONSTITUTION DU VRA FRANCE :

L'association est composée uniquement de personnes physiques et non de personnes morales.

1.1. Assurance et responsabilité du VRAF :

L'association a souscrit une assurance responsabilité civile auprès de l'agence Aviva. Lors des manifestations officielles de l'association, cette assurance couvre tous les dommages causés accidentellement par un adhérent, en dehors de tout incident lié à la conduite de son véhicule. L'association décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents de la route, les dommages, actes de vandalisme ou les vols commis sur les machines des adhérents et leurs équipements.

L'assurance liée à la conduite d'une motocyclette incombe en totalité au propriétaire du véhicule conformément à la législation en vigueur. En cas de sinistre, la responsabilité du VRAF ne peut être mise en cause. Chaque adhérent renonce, ainsi que tous les membres de sa famille, à toute poursuite à l'encontre de l'association en cas de litige, blessures ou décès. De plus, lors des activités proposées par l'association, l'adhérent est responsable du bon état de son matériel et de ses équipements de sécurité, et doit être en règle avec la loi et sa compagnie d'assurance.

Il doit, en outre, être en possession de toute pièce justificative pouvant être demandées par les forces de l'ordre. À ce titre, une attestation sur l'honneur est signée lors de toute inscription. Tout acte volontaire commis par un adhérent, en possession ou non de ses moyens et facultés, sur les biens et/ou les personnes lors d'une manifestation organisée par le VRAF ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de l'association.

2. MEMBRES FONDATEURS DU VRA F :

Les membres fondateurs du VRA France sont les personnes dénommées ci-dessous. Ils sont également membres du premier Comité d'Administration (ci-après nommé CA).

Richard POTTIER
Élisée PFENDER DELUBAC
Vincent LAHAYE
Michel PETER
Patrice CHABOT
Jean-Pascal FERRAND



3. DÉFINITION DES TITRES ISSUS DE LA CHARTE DU VRA INTERNATIONAL.

Les titres de Président, vice-président, trésorier et secrétaire étant déjà définis dans les Statuts, seuls sont décrits ici les titres issus du VRA International.

Webmaster : Membre de droit responsable de l'administration et de la gestion des outils *Internet* dédiés à l'Association.

Agent d'adhésion : Le VRA International recommande que cet agent s'occupe des questions d'adhésion pour les sections régionales. Membre de droit, il est dénommé « Responsable de région ».

Officier : Membre de droit désigné par le CA de l'Association, lors de sa réunion de fin d'année, pour réaliser une tâche précise, dans le respect des statuts du VRA France.
Cette désignation est valable un an, mais peut être prolongée par le CA sans limitation.

NOTA : Ces titres autorisent le port d'un signe distinctif dont le modèle est validé par le CA.

4. CHARTE DU VRA FRANCE :

L'intégralité de la charte du VRA France est consultable sur outils *Internet* dédiés à l'Association. Toute personne prétendant à devenir adhérent de l'association doit en accepter les termes, ainsi que ceux de ce présent règlement et ceux des Statuts dans leur intégralité.

5. ÉLECTIONS

Le président est élu par les membres de droit pour trois ans, lors de la réunion annuelle de l'association. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Tous membres de droit à jour de cotisation et ayant au moins un an d'ancienneté au sein de l'association pourra se présenter à ce poste.

Cette élection est menée démocratiquement par un vote à bulletins secrets, ou par correspondance.

Les votes par correspondance seront envoyés au secrétaire qui garantira l'anonymat des votants.

Il n'y aura pas de procuration.

De par la spécificité de l'association, aucun quorum de votant n'est exigé.

En cas d'indisponibilité définitive ou de démission du Président, le vice-président assurera l'intérim jusqu'à la tenue de nouvelles élections, au cours de la réunion nationale annuelle suivante.

6. CATEGORIE DES ADHERENTS AU VRAF

Sont distingués trois statuts pour les adhérents.

- Les membres d'honneur
- Les membres de droit
- Les sympathisants

Les passagers, déclarés lors de la demande d'inscription, auront le même statut.

L'adhésion des sympathisants sera examinée au cas par cas par le CA



Si un Membre de droit est victime d'un accident ne lui permettant pas de reprendre rapidement le pilotage de sa moto, il conserve son statut jusqu'à la fin de l'année pour laquelle il a cotisé, avec une prolongation possible d'un an. Cette prolongation sera soumise à décision du CA.

6.1. Les membres d'honneur

Nommés sous prérogative du président et avec l'aval du CA, les membres d'honneur sont dispensés de cotisation et ne sont pas obligatoirement possesseurs ou pilotes d'une moto de marque Kawasaki de type *Vulcan*, moto de type *custom* ou autre.

6.2. Les membres de droit

Ils sont obligatoirement pilotes d'une moto de marque Kawasaki de type *Vulcan*.

6.3. Les sympathisants

Le VRAF, contrairement à la plupart des VRA, accepte la présence d'adhérents pilotant des motos autres que les Kawasaki *Vulcan* mais devant respecter le type *custom*.

Toutefois, sur décision du CA et de manière exceptionnelle, d'anciens membres de l'Association ayant montré leur attachement à ses valeurs et fait part de leur envie de se maintenir au sein de celle-ci pourront demander d'accéder à ce statut même s'ils pilotent un type de moto autre que de type *custom*.

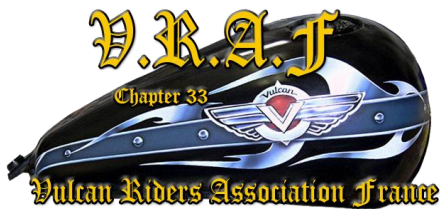
Ces sympathisants pourront prétendre au port d'un patch dorsal spécifique et participer aux assemblées régionales.

Ils devront néanmoins s'abstenir de vanter leur marque ou type de moto sur les outils *internet* mis à disposition de l'Association.

Cas particulier de la participation aux concentrations étrangères (nationales et internationales) :

- Sans un avis favorable du CA, l'adhérent sympathisant ne pourra pas s'inscrire sous couvert du VRAF à une concentration organisée par un VRA étranger.
- Il devra contacter directement le ou les organisateurs et, si sa participation est acceptée, s'inscrire par ses propres moyens.

Il reste libre d'accompagner toute personne ou groupe du VRAF pour se rendre sur les lieux de la concentration.



7. CONDITION ADHÉSION AU VRA FRANCE :

Conformément aux Statuts déposés en préfecture du Mans et en complément de la Charte, le candidat souhaitant intégrer le VRAF doit :

Pour les membres de droit :

- Être titulaire du permis moto,
- Posséder une moto de marque Kawasaki de type *Vulcan*
- Pouvoir fournir une attestation d'assurance et un permis de conduire à jour ainsi que la carte grise du véhicule.

Rappel : les passagers déclarés des membres de droit, même s'ils ne satisfont pas à ces critères, seront néanmoins considérés comme tels.

Pour tous :

- Avoir satisfait à une période probatoire de six mois.
- Avoir reçu l'aval du CA.

La demande d'adhésion est soumise à validation par le CA du VRAF qui l'accepte ou la rejette à la majorité, sans appel et sans obligation de justification.

La cotisation éventuellement perçue sera remboursée si la demande d'adhésion n'est pas acceptée.

Le candidat ainsi débouté s'engage à n'exercer aucune action judiciaire, civile ou administrative à l'encontre du VRAF.

De même, lors de la période probatoire, le CA pourra décider de la radiation d'office de l'adhérent en cas de violation des Statuts ou du Règlement Intérieur, de non-respect de l'esprit de la Charte, ou de mauvais comportement sur les outils *Internet* dédiés à l'association, sans possibilité d'appel.

Lors de sa demande d'adhésion au sein du VRAF, le nouvel adhérent peut demander au CA l'adhésion d'un tiers non-conducteur (passager) sous réserve du règlement de la cotisation.

Ce passager bénéficiera du même statut que son pilote.

Dans tous les cas, la suspension temporaire ou la radiation d'un adhérent entraîne automatiquement celle de son passager.

7.1 Personne(s) non-adhérente(s) au VRAF :

Lors d'un rassemblement organisé sous égide du VRA France, chaque adhérent peut inviter d'autres conducteurs de motos.

Il a néanmoins l'obligation de le signifier au CA au moins cinq jours à l'avance avec le nom et le prénom du ou des invités.

Le CA ainsi que l'organisateur responsable de la manifestation sont en droit de refuser la présence d'un ou de plusieurs de ces invités, sans être tenu d'en donner les raisons.

L'adhérent invitant est toutefois en droit d'en référer au CA si le refus de l'invité par l'organisateur lui paraît arbitraire. La décision du CA sera sans appel.

Tout pilote ou passager non-adhérent ne pourra pas bénéficier des éventuelles prestations ou facilités obtenues par l'association.



8. LES COTISATIONS

Leur montant annuel est fixé par réunion du CA.

Tous les membres sont tenus d'acquitter leur cotisation, y compris les membres fondateurs et les membres du CA. Seuls les membres d'honneur en sont exemptés.

Le non-paiement de la cotisation un mois après sa date d'exigibilité entraînera automatiquement la suspension des accès aux outils *Internet* dédiés à l'Association.

Le non-paiement de la cotisation un mois après un rappel entraînera automatiquement la radiation de l'Association.

9. PROGRAMME DE L'ASSOCIATION :

Lors des réunions du CA, il est élaboré un programme des sorties et activités du VRA FRANCE.

Seuls les membres du CA ont autorité pour organiser une manifestation officielle VRAF. Néanmoins, il pourra être fait appel à un adhérent volontaire (ou plusieurs) pour participer à cette organisation. Leur domaine de compétence ainsi que la durée de leur action sera signifiée par un mandat dûment voté par le CA. Sauf cas expressément stipulé par ledit CA, ce ou ces adhérents n'auront aucun droit à signer quelque document que ce soit au nom du VRAF.

Tout adhérent peut également proposer en cours de saison une sortie non planifiée par le VRAF. Ainsi, chacun à sa façon participe et s'implique dans la vie de l'Association.

Chaque adhérent est libre, en dehors des sorties et activités organisées par le VRAF, de « rouler » pour son propre compte ou de participer à des manifestations extérieures. Il peut arborer sans restriction les signes extérieurs d'appartenance au VRAF mais en aucune façon se prétendre d'agir en quelque manière que ce soit au nom de l'association.

10. PARTICIPATION DES ADHÉRENTS AUX SORTIES DE L'ASSOCIATION :

Chaque adhérent au VRAF souhaitant participer à une sortie planifiée se fera connaître sur le forum avant la date limite fixée par l'organisateur.

À défaut du respect de ce délai, sa participation ne sera pas prise en compte.

De cette façon, l'organisateur n'engagera pas de frais personnel pour contacter les autres adhérents et disposera ainsi d'un délai raisonnable pour organiser et planifier sa sortie sous le couvert du président ou d'un membre désigné par lui.

11. TRÉSORERIE DE L'ASSOCIATION.

Les seules personnes habilitées à souscrire contrat ou engagement, quels qu'ils soient, au nom du VRAF, sont le président, le vice-président et le trésorier.

Ces mêmes personnes auront délégation de signature sur les comptes bancaires de l'Association.



11.1. Contrôle des finances du VRAF :

Les documents relatifs à la comptabilité de l'Association peuvent être consultés par tout membre de droit sur simple demande.

S'il est relevé une anomalie ou faute grave, il en fait part au CA et peut demander la tenue d'une réunion extraordinaire dudit CA pour exposer ses remarques.

11.2. Participation financière du VRAF aux sorties et activités :

Cette subvention n'est pas systématique. Seules les sorties et activités organisées sous égide du VRAF pourront être subventionnées par ce dernier.

Avant chaque manifestation, il est décidé par les membres du CA du montant de la subvention accordée à la sortie.

Ces subventions seront accordées pour participer au règlement d'activités liées aux sorties et non au bénéfice direct des adhérents. Les invités non-adhérents ne pourront pas bénéficier des éventuelles réductions de tarifs accordés aux adhérents, que ce soit par participation financière de l'Association ou par convention avec les prestataires extérieurs.

12. SANCTIONS :

12.1. Sanctions

Concernant les outils *Internet* dédiés à l'association, la définition des sanctions et leur application sont du ressort d'un administrateur (*webmaster*), à l'exception de la radiation.

Pour le reste, le CA est seul responsable de toute mesure à l'encontre du mauvais comportement d'un adhérent.

L'échelle des sanctions est la suivante :

- Avertissement,
- Suspension provisoire (de un à six mois),
- Radiation (définitive).

12.1.1. L'avertissement :

- Fera l'objet d'une parution sur le forum de l'Association, avec un exposé succinct du motif de la sanction

12.1.2. Suspension provisoire :

- Fait suite à un avertissement (sauf en cas de violation grave de l'éthique de l'Association ou d'un comportement en contradiction flagrante avec nos règles, droits et devoirs.)
- Interdit tout accès aux outils *Internet* dédiés à l'Association
- Interdit toute participation à des manifestations organisées sous égide du VRAF
- Fait l'objet d'une parution sur le forum de l'Association, avec un exposé succinct du motif de la sanction.

NOTA :

La suspension provisoire prononcée à l'encontre d'un adhérent entraîne *de facto* celui de son (sa) passager (-ère).

Aucun remboursement partiel ou total de la cotisation ne peut être exigé.

Le port du patch dorsal (couleurs) de l'association est interdit pendant la durée définie.



12.1.3. Radiation :

- Peut être demandée par le CA ou par un administrateur (*webmaster*) du Forum. Cette demande sera obligatoirement notifiée par courrier avec accusé de réception à l'intéressé qui bénéficiera, à l'issue de cette date de réception, d'un délai calendaire de 15 jours pour préparer sa défense.
- Cette radiation sera notifiée par une parution sur le forum de l'Association, avec un exposé succinct de son motif

NOTA : La radiation d'un adhérent entraîne *de facto* celui de son (sa) passager (-ère).

- Aucun remboursement partiel ou total de la cotisation ne pourra être exigé.
- La radiation prononcée, le port du patch dorsal de l'Association est interdit.

12.2. Exemples de motifs de ban définitif du VRAF (liste non exhaustive) :

- Tout membre de droit se séparant de son véhicule de marque Kawasaki de type *Vulcan* pour une quelconque raison. Il pourra néanmoins poursuivre son adhésion en tant que Sympathisant.
- Tout adhérent faisant l'objet de récidives de retrait de permis,
- Tout adhérent livrant ses paramètres d'accès aux outils *Internet* dédiés à l'association à un tiers, que ce soit à titre gratuit ou onéreux,
- Tout adhérent usurpant l'identité d'un autre afin d'avoir accès aux outils *Internet* dédiés à l'association,
- Tout adhérent qui aura donné ou vendu son patch dorsal à un autre membre ou à une personne extérieure,
- Tout comportement immoral, indécent, irrespectueux, obscène ou contraire à la sécurité,
- Toute diffamation ou prosélytisme politique, religieux, ethnique, racial ou sexuel,
- Non-paiement de la cotisation après un rappel.

13. DIFFUSION DES SIGNES D'APPARTENANCE AU VRAF :

13.1. Logo

Le logo de l'Association est protégé par un copyright et les droits d'auteur appartiennent au CA de l'Association.

L'utilisation de ce logo par une tierce personne, ou groupe, nécessite l'autorisation préalable du CA de l'Association.

La reproduction et l'utilisation de ce logo sans l'autorisation des membres du CA exposent l'utilisateur à des poursuites judiciaires.

Ce logo ne peut être utilisé à mauvais escient par les adhérents afin que les valeurs fondamentales de l'Association ne soient pas déviées.

Le VRA France ne fait pas parti d'une culture « moto-club » et le logo ne doit en aucun cas être utilisé pour donner cette impression, par exemple dans le cadre d'un patch dorsal en trois parties.

13.2. Le patch dorsal (Couleurs) :

13.2.1. Remise :

Le patch dorsal est remis sous caution d'un montant de 35€, uniquement au cours d'une cérémonie organisée lors d'une réunion officielle du VRAF (Assemblée Régionale ou Nationale).



Le port de ce patch dorsal, dont le modèle est lié au statut (Membre de droit ou Sympathisant), est réservé aux adhérents ayant effectué une période probatoire obligatoire de 6 mois minimum, sans limite dans le temps.

Cette remise est assujettie à la décision du responsable de région, qui la soumet à l'accord préalable du CA et du Président.

13.2.2. Rappel des règles d'obtention du patch dorsal

La remise du patch dorsal tient compte de l'investissement personnel de l'adhérent dans la vie de l'association, de sa présence aux diverses sorties et du maintien d'un bon esprit en accord avec les valeurs initiées par le VRAF.

Le CA a toute latitude pour accepter ou non la remise du patch dorsal à l'adhérent sans avoir à se justifier.

Quand l'adhérent quitte l'association il s'engage à ne plus porter le patch dorsal du VRAF.

Sous réserve de restitution du patch dorsal au responsable boutique, la caution sera remboursée.

L'achat d'un deuxième patch (ex nouveau gilet) est possible pour les membres déjà porteurs. La procédure, hormis celle de la validation, est la même (caution, règle de port et restitution).

14. MODIFICATION DU REGLEMENT:

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par le CA.
Toute modification fera l'objet d'une parution sur les outils *Internet* dédiés à l'Association

15. DIFFUSION DU REGLEMENT:

Le présent règlement peut être consulté par chaque nouvel adhérent au siège du VRAF, ainsi que sur le forum et le site *Internet* de l'Association. Chaque demande d'adhésion implique l'acceptation pleine et entière de ce règlement, ainsi que des Statuts et de la Charte de l'Association.

Tout ce qui n'est pas explicitement autorisé dans ce règlement est implicitement interdit.
Le CA se réserve toutefois un droit de décision pour les cas particuliers.

Le président
Pierre Garnier